Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

Département du TARN
Commune de
CASTELNAU DE LEVIS

Extrait du registre
des Délibérations
du Conseil Municipal
du 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Patrice DELHEURE, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.

Étaient présents :
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Patrice DELHEURE, François COLLADO, Marie-Thérèse LACOMBE, Sébastien VITALI, Robert GAUTHIER, Jean-Philippe PEZET, Marie-Claude VABRE, Mustapha MOURCHID, Nathalie DURAND, Jean-Philippe BLATGÉ, Aurélie CARIA, Audrey ROUFFIAC, David TARDIEU, Emmanuelle ROYER, Marion BORTHELLE, Elsa KLAVUN, Anne GALIBER D'AUQUE.

Absents-Excusés : Laure BACABE procuration à Marie-Thérèse LACOMBE

Nombre de présents : 17

Date de convocation : 27 octobre 2023

Secrétaire de séance : François COLLADO

Nombres de membres :		
En exercice : 18	Présents : 17	Votants : 18

05_05_2023 Organisation du temps de travail - 1607 heures :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du19 octobre 2023.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Organisation en cycles de travail

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail.
Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail.
Le Maire est responsable du respect de ces cycles de travail par les agents.

Cycle applicable aux agents relevant de la filière technique et affectés aux ateliers municipaux

L'agent soumis à ce cycle devra effectuer une durée hebdomadaire moyenne de 37 heures sur deux semaines.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraine l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la durée effective annuelle de travail impartie à chaque agent. En conséquence, l'agent bénéficiera, en contrep artie, de jours de Réduction de Temps de Travail (12 jours par an soit 24 demi-journées). Ces jours d'ARTT seront accordés par demi-journée un vendredi après-midi sur deux.

Cycles applicables aux agents affectés au service administratif et agents travaillant selon le rythme scolaire

Les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre (services administratifs et agents travaillant selon le rythme scolaire) s'inscriront dans un cycle annuel.

Leur temps de travail sera décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures et d'une moyenne de 35 heures hebdomadaires (durée proratisée pour les agents à temps non complet) indispensable pour garantir une rémunération constante.
Ces agents bénéficieront d'un planning prévisionnel annuel faisant apparaître impérativement :

- les samedis et les dimanches
- les jours fériés
- les jours effectivement travaillés par l'agent
- les périodes de congés annuels
- les jours de fractionnement

Bien qu'annualisés, ces agents bénéficieront des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

Département du TARN
Commune de
CASTELNAU DE LEVIS

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 06 novembre 2023

Article 4 : octroi de jours d'ARTT aux agents affectés aux ateliers municipaux

Un jour d'ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

Les jours d'ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours d'ARTT à accorder à chaque agent est calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Le décompte des jours ARTT s'effectuera par demi-journées. Ne pouvant être indemnisés, les jours d'ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos un vendredi après-midi sur deux, en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé :

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.
Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.
Les jours ARTT seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

L'agent ayant consommé tout son crédit d'ARTT de l'année N, il bénéficiera d'un crédit d'ARTT réduit de 1 jour l'année suivante donc ramené à 11 jours.

Les jours ARTT non pris au cours d'une année pourront être reportés jusqu'au **31 Mars de l'année suivante.**

Article 5 : La journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie au choix de la collectivité selon les modalités suivantes :

Agents affectés aux ateliers municipaux

- un jour de RTT

Service administratif

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

Département du TARN
Commune de
CASTELNAU DE LEVIS

Extrait du registre
du Conseil Municipal
du 06 novembre 2023

Agents affectés à l'école et à la cantine scolaire

- jour de la pré-rentrée scolaire

<u>Article 6</u> : les heures complémentaires et supplémentaires

Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Pour les agents à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Pour les agents à temps partiel, constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectuée en dépassement de la quotité de travail.

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse du chef de service pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents. Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail en dehors de toute demande expresse ne seront pas comptabilisées.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles et sur information du Comité Social Territorial. Le dépassement de cette limite ne pourra en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

Les heures supplémentaires réalisées par des agents à temps complet ou à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées.
Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires.
La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du maire dans le respect des nécessités de service.
L'indemnisation des heures supplémentaires s'effectuera selon les modalités définies dans les délibérations relatives au régime indemnitaire conformément aux taux réglementaires en vigueur.

Les heures complémentaires

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique ou de leur autorité territoriale à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35ème heure et des heures supplémentaires au-delà.
Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées au choix de l'agent sous réserve du respect des nécessités de service.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

Département du TARN
Commune de
CASTELNAU DE LEVIS

Extrait
de la délibération
du Conseil Municipal
du 06 novembre 2023

<u>Article 7</u> : L'organisation du temps de travail

L'élaboration des plannings

Le maire est responsable de l'organisation du travail au sein de la collectivité
Chaque agent disposera d'un planning horaire prévisionnel.
Les plannings prévisionnels seront valables par année civile.

2 - La pause méridienne

La pause méridienne devra obligatoirement intervenir dans la plage horaire de 12 h à 14 h. Laissée à la discrétion des agents, elle sera au moins d'une durée de 45 minutes.

3 - Les horaires de départ et d'arrivée

Les agents auront l'obligation, dans le cadre des plannings prévisionnels, de programmer leurs horaires d'arrivée et de départ entre les bornes suivantes :

<u>Agents affectés aux ateliers</u> :

Hors période estivale

Semaine 1 : du lundi au jeudi
- heure d'arrivée : 8 H
- heure de départ : 16 H 50

vendredi
- arrivée : 8h
- départ : 12h00

Semaine 2
- heure d'arrivée : 8 H
- heure de départ : 16 H

Horaire d'été - Période du 1er juillet au 31 août (susceptibles d'être prolongés au mois de septembre)

Du lundi au jeudi
- heure d'arrivée : 7h
- heure de départ : 14H30

vendredi
- heure d'arrivée : 7 H
- heure de départ : 14 H

<u>Agents affectés à l'école</u>

- heure d'arrivée : 8 H
- heure de départ : 18 H

Les horaires sont individuellement aménagés suivant un planning établi avec les agents à chaque début d'année scolaire.

<u>Agents affectés à la cantine – Garderie</u>

- heure d'arrivée : 7 H 30
- heure départ : 18 H 30

Les horaires sont individuellement aménagés suivant un planning établi avec les agents à chaque début d'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

Filière administrative :

Période scolaire :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi
- heure d'arrivée : 10 H
- heure de départ : 18 H 30

Mercredi
- heure d'arrivée : 14 H
- heure de départ : 18 H

Hors périodes scolaires

Lundi
- heure d'arrivée : 14 H
- heure départ : 18 H

Mardi, Mercredi
- heure d'arrivée : 14 H
- heure départ : 18 H 20

Jeudi, Vendredi
- horaire journalier : 10 H – 12 H / 14 H – 18 H 30

Ces bornes horaires pourront être dépassées :

- lors de l'élaboration des plannings prévisionnels, si les contraintes du service le justifie ;
- de manière exceptionnelle, pour la réalisation ou la récupération de travaux supplémentaires sur demande du maire ;
- à la demande des agents, pour des circonstances exceptionnelles, sur accord préalable du maire.

Article 8 : Les congés annuels

La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :
- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine
- 20 jours pour un agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine
- 22,5 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4,5 jours par semaine

Le décompte des jours de congés s'effectuera par journées ou par demi-journées.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis. Un solde de tout compte sera adressé à l'agent à son départ des effectifs.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

Département du TARN
Commune de
CASTELNAU DE LEVIS

Extrait de la délibération
du Conseil Municipal
du 06 novembre 2023

Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La prise des congés

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent devra poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service
Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.
La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'auront pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.
Aussi, l'agent qui aura épuisé ses droits à congés aura la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

Le calendrier des congés est établi par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service et après consultation des agents.

Afin de réguler au mieux la présence des agents dans les effectifs, un planning prévisionnel des absences (congés combinés ou non avec des jours ARTT) sera établi dans chaque service.

Les congés intervenant sur le reste de l'année seront accordés par le maire sous réserve des besoins du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les congés d'une durée inférieure ou égale à trois jours seront accordés par le maire sous réserve des besoins du service.

Les congés devront être sollicités en utilisant un formulaire ad hoc, transmis au secrétariat de mairie

La priorité dans le choix des congés annuels sera donnée aux agents chargés de famille, à savoir les agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants en âge de scolarité obligatoire soit âgés de 6 à 16 ans.

Le report des congés

Les congés étant dus pour une année, ils ne pourront en principe se reporter sur l'année suivante.
Néanmoins, les droits à congés restant de l'année écoulée pourront être reportés sur jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
Au terme de cette période, les congés restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

Le report des congés des agents indisponibles

En cas de congés pour indisponibilité physique prévus par le Code général de la fonction publique (articles L631-1 à L631-10, L822-1 à L822-30, congé de maladie, de longue maladie, maternité…), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique. Le droit européen a admis une période de report de 20 jours sur 15 mois après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés les droits.

L'indemnisation des congés non pris

Les agents titulaires et stagiaires ne pourront pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris, **sauf à moment de leur départ en retraite** pour les congés non pris du fait d'une indisponibilité pour maladie.
Dès lors, les agents titulaires qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ des effectifs, auront, en cas de mutation ou de détachement, la possibilité de bénéficier des congés non pris au sein de leur administration d'accueil, que ces congés aient été versés préalablement ou non sur un compte-épargne temps.

Les agents non titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

<u>Article 9</u> – Le Compte-Epargne Temps

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, ayant la qualité :
- de fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet ;
- d'agents non titulaires de droit public.

L'ouverture du compte-épargne temps étant de droit, elle peut être demandée, par écrit, à tout moment de l'année.

Le compte-épargne temps pourra être alimenté par :
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31octobre ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le compte-épargne temps ne pourra donc pas être alimenté par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif.

Le nombre total de jours épargnés sur le compte-épargne temps ne pourra pas excéder **60 jours**
La demande d'alimentation du compte-épargne temps devra se faire au moyen d'un formulaire ad hoc à transmettre au service secrétariat de mairie avant le 31 mars de chaque année.

Cette demande, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

En fonction des possibilités ouvertes après avis du comité social territorial, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- **le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure dans la limite des 60 jours.**

- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),

L'agent sera informé annuellement et individuellement de ses droits épargnés et consommés avant le 31 mars de l'année suivante.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de l'article L4 du Code général de la fonction publique, le compte-épargne temps sera transféré de droit auprès du nouvel employeur.

Le compte épargne temps devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.
Le compte épargne temps devant être soldé avant le départ en retraite de l'agent, la date de départ en retraite sera fixée en conséquence.

Article 10 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées aux agents lors de la réalisation de certains évènements.
Outre les autorisations spéciales d'absence de droit [1], il pourra être, sous réserve de nécessités de service, accordé aux agents :

	Objet	Durée	Observations
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route de 48h laissé à l'appréciation du Maire
	D'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	
	D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	1 jour ouvrable	
Maladie très grave et/ou hospitalisation	Du conjoint (ou pacsé ou concubin) D'un enfant Des père et mère Des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative / bulletin d'hospitalisation/certificat médical Délai de route de 48h laissé à l'appréciation du Maire Jours éventuellement non consécutifs
Décès - Obsèques	Du conjoint/Pacsé ou concubin Des père, mère Des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route de 48h laissé à l'appréciation du Maire Jours éventuellement non consécutifs
	Des grands parents, arrières-grands-parents, petit enfant, arrière petit enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

1) Naissance (loi n°46-1085 du 18 mai 1946)
Décès d'un enfant (art. L622-2 du Code général de la fonction publique)

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE

Département du TARN
Commune de
CASTELNAU DE LEVIS

Extrait du registre
des Délibérations
du Conseil Municipal
du 06 novembre 2023

d'enfant malade	Garde d'enfant malade âgé de moins de 16 ans Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Le (ou les) jour(s) des épreuves	
Déménagement du fonctionnaire		1 jour	

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites.
Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels.

Article 8 : Adoption d'un règlement RELATIF à l'ORGANISATION du TEMPS DE TRAVAIL et MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les dispositions de la présente délibération font l'objet d'un règlement spécifique relatif à l'organisation du temps de travail et à la mise en place du Compte Epargne Temps.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération relative au temps de travail (1607 heures)
DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Pour extrait certifié conforme

François COLLADO,
Le secrétaire de séance

Patrice DELHEURE
Le Maire,

MAIRIE DE CASTELNAU DE LEVIS

05_05_2023

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 081-218100634-20231106-05_05_2023-DE